

VU LA
Loi sur les valeurs mobilières
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

- et -

DANS L'AFFAIRE DE
ALAIN BRIEN

MOTIFS DE LA DÉCISION

Date de l'audience : le 25 avril 2006

Date de la décision : le 25 avril 2006

Formation :

Paulette Robert, présidente de la formation

Anne LaForest, membre de la formation

Ont comparu :

Jacob van der Laan et Edouard LeBlanc

pour le personnel de la
Commission des valeurs
mobilières du Nouveau-Brunswick

Robin Godbout

pour Alain Brien

VU LA
Loi sur les valeurs mobilières
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

- et -

DANS L'AFFAIRE DE
ALAIN BRIEN

MOTIFS DE LA DÉCISION

1. INTRODUCTION

La présente affaire concerne une personne qui :

(a) a réalisé des opérations dans la province lorsqu'elle n'était pas inscrite au Nouveau-Brunswick, en dérogation à l'article 45 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick (la *Loi*);

(b) a fait une déclaration qui est trompeuse ou erronée ou n'a pas relaté un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, en dérogation à l'alinéa 179(2)a) de la *Loi*.

À la suite d'un avis d'audience daté du 1^{er} mars 2006, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la Commission) a réuni une formation dans le but de tenir une audience le 25 avril 2006 dans cette affaire. L'audience s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article 184 de la *Loi*. La formation était appelée à se pencher sur ce qui suit :

a. une demande d'ordonnance sous le régime des paragraphes 184(1), 185(1), 185(2) et 186(1) de la *Loi*, conformément au libellé de l'avis d'audience;

- b. les allégations contenues dans l'exposé des allégations des membres du personnel de la Commission daté du 9 février 2006;
- c. le projet de règlement convenu entre les parties en date du 24 avril 2006.

À l'audience du 25 avril 2006, les parties ont présenté un exposé conjoint des faits et ont fait valoir le bien-fondé de leur projet de règlement. La formation a entériné le projet de règlement et a rendu une ordonnance en date de l'audience. Le présent document contient les motifs de cette décision, comme l'exige la *Loi*.

2. LES FAITS

Alain Brien est un particulier qui réside au Québec et qui était employé comme consultant pour les Services Investors Limitée/Investors Services Limited au cours de la période visée par la présente instance.

Au moment de l'audience, M. Brien était à l'emploi de AXA Financial Services Inc. /AXA Services Financiers Inc., et il était inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec. M. Brien n'a jamais été inscrit à la Commission.

Selon l'exposé conjoint des faits et selon ce qu'ont fait valoir les parties à l'audience, au cours de leur enquête, les membres du personnel de la Commission ont appris que M. Brien avait effectué des opérations sur valeurs mobilières au nom de clients du Nouveau-Brunswick sans être inscrit auprès de la Commission. Plus précisément, dans le cadre de son emploi avec Services Investors Limitée/Investors Services Limited, M. Brien a effectué des opérations pour le compte de 16 clients du Nouveau-Brunswick entre le mois de novembre 2003 et le mois de mars 2005.

Au cours de l'enquête, M. Brien a fait parvenir au personnel de la Commission des déclarations qui étaient trompeuses ou erronées, à ce moment-là et eu

égard aux circonstances dans lesquelles elles avaient été faites, ou il n'a pas relaté un fait dont la déclaration était requise ou nécessaire pour que ses déclarations ne soient pas trompeuses. Plus précisément, le 13 avril 2005, le personnel de la Commission a reçu une lettre de M. Brien dans laquelle il expliquait que tous ses clients du Nouveau-Brunswick s'étaient rendus au Québec pour signer les documents nécessaires, de façon à ce qu'il puisse leur fournir des conseils en matière d'investissement. Quelques jours plus tard, le personnel a reçu des copies des formulaires de demande d'ouverture de compte de 12 clients du Nouveau-Brunswick. Ces documents indiquaient qu'ils avaient été signés au Québec.

Le 17 mai 2005, le personnel de la Commission a reçu de M. Brien une autre lettre dans laquelle il s'excusait d'avoir omis par inadvertance six clients dans la liste fournie précédemment.

Dans une lettre datée du 25 mai 2005 accompagnée d'un affidavit, M. Brien a admis avoir trompé les membres du personnel dans sa correspondance antérieure au sujet de sa clientèle au Nouveau-Brunswick et de l'endroit où il avait rencontré ses clients. Il disait avoir commis une erreur de jugement.

À partir de ce moment-là, M. Brien a collaboré avec le personnel pendant l'enquête et durant la négociation du projet de règlement qui a fait l'objet de l'audience. Selon le personnel de la Commission, les clients de M. Brien n'ont pas subi de préjudice financier en faisant affaires avec lui.

Dans le projet de règlement, les parties ont convenu de ce qui suit :

- (a) M. Brien a pris l'engagement de payer la somme de 10 000 \$ à titre de pénalité administrative;
- (b) M. Brien a accepté que soit prononcée une ordonnance, en vertu de l'alinéa 184(1)c) de la *Loi*, lui interdisant toute opération sur valeurs mobilières pendant une période de 10 ans;

- (c) M. Brien a accepté que soit prononcée une ordonnance, en vertu de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi*, portant qu'il lui est interdit de se prévaloir de toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières pendant une période de 10 ans;
- (d) M. Brien s'est engagé à s'abstenir de faire toute déclaration qui serait incompatible avec l'exposé des faits (contenu dans le projet de règlement).

3. DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA *LOI*

Le personnel de la Commission a allégué que M. Brien avait dérogé à l'article 45 et à l'alinéa 179(2)a) de la *Loi*.

Voici le libellé de l'article 45 de la *Loi* :

45 Sauf exemption prévue par la présente loi ou les règlements, aucune personne ne peut :

- a) effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou agir à titre de preneur ferme sans être inscrite comme courtier en valeurs mobilières ou comme représentant de commerce, associé ou dirigeant d'un courtier en valeurs mobilières inscrit et agir pour le compte de celui-ci.

Voici le libellé de l'alinéa 179(2)a) de la *Loi* :

179(2) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus un million de dollars et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines, la personne qui, selon le cas :

- a) fait une déclaration qui est trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tous renseignements ou tout document qui sont déposés auprès de la Commission ou du directeur

général, d'un inspecteur, d'un enquêteur ou de toute personne qui agit sous l'autorité de la Commission ou du directeur général ou qui leur sont fournis, produits, remis ou donnés.

4. DÉCISION

Lors de l'audience, la formation a été appelée à examiner les modalités du projet de règlement conclu entre les parties de façon à déterminer s'ils étaient dans l'intérêt public. Le personnel de la Commission a présenté quelques observations de vive voix en faveur du projet de règlement. L'avocat de M. Brien a confirmé que son client était d'accord avec le projet de règlement.

Les parties conviennent qu'il y a eu violation du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. Les renseignements sur les sanctions imposées dans des instances précédentes peuvent être utiles en nous éclairant dans nos délibérations, mais ce sont les circonstances de chaque affaire qui doivent dicter l'ordonnance qui s'impose dans l'intérêt public.

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a énuméré un certain nombre de critères à prendre en considération lors de l'imposition de sanctions dans les affaires *Belteco Holdings Inc.* (1998) 21 OSCB 7743 (Commission des valeurs mobilières de l'Ontario), *MCJC Holdings Inc.* (2002) 25 OSCB 1133 (Commission des valeurs mobilières de l'Ontario), repris dans l'affaire *optionsXpress Inc.* (2005) 28 OSCB 7957 (Commission des valeurs mobilières de l'Ontario de concert avec d'autres commissions des valeurs mobilières). Voici certains de ces critères :

[TRADUCTION]

- (a) la gravité des allégations prouvées;
- (b) la nécessité de prévenir tout comportement futur qui serait de nature à être préjudiciable pour l'intérêt public (compte tenu du comportement antérieur);

- (c) le fait que les sanctions imposées sont susceptibles ou non de dissuader non seulement les personnes concernées par l'affaire, mais aussi d'autres personnes animées des mêmes idées qui seraient tentées de porter atteinte de la même façon au marché financier;
- (d) tout facteur atténuant.

Les commissions des valeurs mobilières qui ont statué dans l'affaire *optionsXpress Inc.* se sont exprimées comme suit :

[TRADUCTION] Une formation de membres de la Commission qui examine un règlement n'a pas pour tâche de remplacer les sanctions prévues dans le règlement par celles qu'elle imposerait. La Commission doit plutôt s'assurer que les sanctions convenues respectent les paramètres applicables.

Notre formation a demandé des précisions au sujet de la somme de 10 000 \$ convenue à titre de pénalité administrative. Le personnel de la Commission a indiqué que cette somme avait été établie notamment en fonction des sommes qui auraient été payées à la Commission pour permettre à M. Brien de faire des opérations pour le compte de clients du Nouveau-Brunswick pendant la période en question, des coûts de l'enquête et d'une somme forfaitaire pour les déclarations trompeuses ou erronées. Les parties n'ont toutefois pas fourni de montant détaillé à chacun de ces postes.

Nous avons déterminé que la conduite de M. Brien était contraire à l'intérêt public. Les participants au marché financier qui effectuent des opérations sur valeurs mobilières doivent se soumettre aux exigences de la *Loi*. Ce respect des règles est essentiel à l'intégrité des marchés financiers au Nouveau-Brunswick.

L'entente entre les parties n'oblige pas la Commission. Nous avons toutefois examiné attentivement les modalités du projet de règlement. Nous sommes convaincues que, dans son ensemble, le projet de règlement soumis par les

parties satisfait au critère de l'intérêt public, et nous en avons donc entériné le contenu. Nous avons tenu compte des facteurs atténuants, à savoir que M. Brien a collaboré à l'enquête du personnel à partir du 25 mai 2005 et pendant la négociation du projet de règlement, et que les clients de M. Brien n'ont pas subi de préjudice financier au autre en raison de ses actes.

Nous ne considérons pas que le montant de la pénalité administrative imposée en l'espèce constitue un précédent, mais nous sommes d'avis que cette pénalité assortie de l'interdiction d'opérations sur valeurs mobilières pendant une période de 10 ans et ainsi que de l'interdiction de se prévaloir des exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières au cours de la même période constituent une sanction appropriée et suffisamment dissuasive en l'espèce. Pour ces motifs, notre formation a accepté de rendre une ordonnance conforme à cette conclusion le 25 avril 2006.

Les ententes entre les parties facilitent le règlement des dossiers d'application de la loi et sont avantageuses pour le régime de réglementation des valeurs mobilières. M. Brien a dérogé à la *Loi*, mais nous sommes d'avis qu'en concluant une entente à l'amiable, M. Brien et les membres du personnel de la Commission ont permis d'éviter une longue audience administrative et ont fait épargner du temps et de l'argent à la Commission et au public. Nous tenons à les remercier pour les efforts qu'ils ont déployés dans le but d'obtenir ce résultat.

Paulette Robert, (présidente de la formation)

Anne La Forest, (membre de la Commission)

négociation du projet de règlement, et que les clients de M. Brien n'ont pas subi de préjudice financier au autre en raison de ses actes.

Nous ne considérons pas que le montant de la pénalité administrative imposée en l'espèce constitue un précédent, mais nous sommes d'avis que cette pénalité assortie de l'interdiction d'opérations sur valeurs mobilières pendant une période de 10 ans et ainsi que de l'interdiction de se prévaloir des exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières au cours de la même période constituent une sanction appropriée et suffisamment dissuasive en l'espèce. Pour ces motifs, notre formation a accepté de rendre une ordonnance conforme à cette conclusion le 25 avril 2006.

Les ententes entre les parties facilitent le règlement des dossiers d'application de la loi et sont avantageuses pour le régime de réglementation des valeurs mobilières. M. Brien a dérogé à la Loi, mais nous sommes d'avis qu'en concluant une entente à l'amiable, M. Brien et les membres du personnel de la Commission ont permis d'éviter une longue audience administrative et ont fait épargner du temps et de l'argent à la Commission et au public. Nous tenons à les remercier pour les efforts qu'ils ont déployés dans le but d'obtenir ce résultat.

Paulette Robert, (présidente de la formation)



Anne La Forest (membre de la Commission)

négociation du projet de règlement, et que les clients de M. Brien n'ont pas subi de préjudice financier au autre en raison de ses actes.

Nous ne considérons pas que le montant de la pénalité administrative imposée en l'espèce constitue un précédent, mais nous sommes d'avis que cette pénalité assortie de l'interdiction d'opérations sur valeurs mobilières pendant une période de 10 ans et ainsi que de l'interdiction de se prévaloir des exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières au cours de la même période constituent une sanction appropriée et suffisamment dissuasive en l'espèce. Pour ces motifs, notre formation a accepté de rendre une ordonnance conforme à cette conclusion le 25 avril 2006.

Les ententes entre les parties facilitent le règlement des dossiers d'application de la loi et sont avantageuses pour le régime de réglementation des valeurs mobilières. M. Brien a dérogé à la Loi, mais nous sommes d'avis qu'en concluant une entente à l'amiable, M. Brien et les membres du personnel de la Commission ont permis d'éviter une longue audience administrative et ont fait épargner du temps et de l'argent à la Commission et au public. Nous tenons à les remercier pour les efforts qu'ils ont déployés dans le but d'obtenir ce résultat.



Paulette Robert, (présidente de la formation)

Anne La Forest (membre de la Commission)